

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
28000 Chartres

Chartres, le 17/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CMS HIGH TECH

ZI de la Trinodinière  
BP 39  
28480 Luigny

Références : VAT20250497

Code AIOT : 0010000120

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement CMS HIGH TECH implanté ZI de la Trinodinière BP 39 28480 Luigny. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMS HIGH TECH
- ZI de la Trinodinière BP 39 28480 Luigny
- Code AIOT : 0010000120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	NC1 de la VI du 12/10/2021	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	D3 de la VI du 12/10/2021	AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autre installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	MTD installations de traitements de déchets liquides aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.5.III	Demande d'action corrective	3 mois
10	MTD applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.5.III	Demande d'action corrective	3 mois
11	Emissions résultant d'accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 15/09/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
6	Propreté	AP Complémentaire du 10/01/2007, article 3.1.6.1	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Classement de l'établissement	AP Complémentaire du 21/01/2025, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alarme incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alarme incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert[...]
<b>Constats :</b>
<p><b>Constat de la visite d'inspection précédente (17 septembre 2024)</b>  Le dispositif d'alarme n'est pas perceptible en tout point des bâtiments.</p> <p><b>Visite d'inspection du 15 septembre 2025</b>  Par courriel en date du 25 octobre 2024, l'exploitant indique avoir procédé à la vérification de l'ensemble des sirènes incendie.  Sur place, l'inspection des installations classées réalise un test de l'alarme incendie. Cette dernière est perceptible en tout point des bâtiments. De plus, l'exploitant indique que, prochainement, des haut-parleurs seront installés à l'extérieur des bâtiments afin de rendre plus audibles les alarmes.  Cependant, le jour de l'inspection, un percuteur du bâtiment H n'est pas fonctionnel (zone 01PT01). Par courriel du 21 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis validé auprès de l'entreprise DEF pour l'installation de 3 déclencheurs manuels adressables et indique que le percuteur du bâtiment H a été remplacé.</p> <p><b>Constat : La non conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection (17 septembre 2024) est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : NC1 de la VI du 12/10/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, NC1 de la VI du 12/10/2021

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère [...] des gaz [...] susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, [...], à la nature et à l'environnement [...].

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024

Les conteneurs de déchets présents dans l'installation de distillation ainsi que les fûts servant à collecter les culots de distillation, lorsqu'ils sont utilisés, ont une ouverture non étanche conduisant à des émissions de COV dans l'atelier.

Visite d'inspection du 15 septembre 2025

Par courriel du 1er octobre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des produits émetteurs de COV entrants dans le processus de distillation.

Parmi la liste des solvants sales réceptionnés, 8 produits émettent des COV à phrase de risque et 3 produits émettent des COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Ces produits sont utilisés à la fréquence suivante (données de janvier à août 2024) :

- COV à phrase de risque
  - Base diluant : produit utilisé 2 fois par mois pour un tonnage de 77.678 tonnes,
  - Base NVD : produit utilisé 2 fois par mois pour un tonnage de 42.6 tonnes,
  - ECONET A44 : produit utilisé 1 fois par mois pour un tonnage de 86.184 tonnes,
  - ECONET HT : produit utilisé 2 fois par an pour un tonnage de 7.55 tonnes,
  - ECONET JH : produit utilisé 4 fois par an pour un tonnage de 3.96 tonnes,
  - ECONET SDD : produit utilisé tous les 2 mois pour un tonnage de 14.44 tonnes,
  - ECONET TM1 : produit utilisé 2 fois par mois pour un tonnage de 49.896 tonnes,
  - ECONET UNIKALO : produit utilisé 4 fois par an pour un tonnage de 19.242 tonnes,
- COV annexe III
  - ECOSOLV : produit utilisé 2 fois par an pour un tonnage de 1.023 tonne,
  - SOLVANET PERCHLO : produit utilisé 4 fois par an pour un tonnage de 7.108 tonnes,
  - SOLVANET TE 60 : produit utilisé 1 fois tous les 4 mois pour un tonnage de 3.457 tonnes.

L'exploitant indique que le système mis en place au sein de l'atelier de distillation F permet un abattement des COV de l'ordre de 73% (au maximum). Cela est confirmé par le document technique transmis par l'exploitant dans le cadre de sa réponse à la visite d'inspection du 22 avril 2024. Pour ce faire, des cloches et des bouchons hermétiques sont mis en place ainsi qu'un système d'aspiration afin de maintenir les cuves en cours d'utilisation en dépression.

L'exploitant indique qu'aucune mesure technique n'est actuellement viable pour garantir la faisabilité du process et l'abattement de la totalité des COV.

Cependant, l'exploitant n'a pas installé de capteur permanent pour mesurer en continu les émissions des COV, comme mentionné dans sa réponse à la visite d'inspection du 22 avril 2024. Dans l'attente, la non-conformité relevée lors de la précédente inspection est maintenue.

**Constat : La non-conformité relevée lors de l'inspection du 22 avril 2024 est maintenue.**

- Concernant la mesure des COV, l'exploitant installera des capteurs permanents pour mesurer en continu les émissions de COV conformément à sa réponse relative à la visite d'inspection du 22 avril 2024.
- Concernant les possibilités techniques afin de réduire les émissions de COV, une étude technico-économique pourra utilement être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées afin d'étayer les propos de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : D3 de la VI du 12/10/2021

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2020, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.

En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées.

Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024

L'exploitant ne s'assure pas que son site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et qu'il se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.

Visite d'inspection du 15 septembre 2025

Sur place, l'inspection des installations classées consulte l'inventaire de l'état des stocks. Ce dernier comprend, désormais, une comparaison du stock à un instant "t" avec le seuil SEVESO haut. Cependant, le document ne prend pas en compte le statut SEVESO haut par cumul.

Par conséquent, et dans l'attente de la mise en place de ce système, la non-conformité précédente est reconduite.

**Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024 est maintenue**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Autre installations A soumises à l'AM du 3/10/10

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Champ d'application des AM Llseuil 1000 T de LI

**Prescription contrôlée :**

Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

**Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024**

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.

**Constat de la visite d'inspection du 15 septembre 2025**

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

**La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024 est maintenue.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de

l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024

L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie défini (non-conformité relevée également en 2023).

Visite d'inspection du 15 septembre 2025

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

**Constat : la non-conformité relevée lors des visites du 4 mai 2023 et du 22 avril 2024 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2007, article 3.1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de prévention

**Prescription contrôlée :**

[...]La périphérie des bâtiments est maintenue débroussaillée sur une distance minimale de 25m.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 22 avril 2024

La périphérie des bâtiments n'est pas maintenue débroussaillée sur une distance minimale de 25m.

Visite d'inspection du 15 septembre 2025

Sur place, l'inspection constate que la périphérie de la totalité des bâtiments est maintenue débroussaillée sur une distance minimale de 25m.

**Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Traçabilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Traçabilité

**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant

tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

**Visite d'inspection du 15 septembre 2025**

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'un inventaire est réalisé quotidiennement. Ce dernier est accessible à tout moment par la direction et l'équipe HSE (10 personnes).

De plus, l'inspection constate que l'exploitant est en mesure de présenter la liste des destinataires des déchets.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Classement de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/01/2025, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de classement des installations classées de la société CMS HIGH-TECH présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

<u>Rubrique</u>	<u>Volume autorisé</u>
3550	1250 tonnes
3510	90 t/j
4511	250 tonnes
1434	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs
2713	1100 m <sup>2</sup>
2714	1 000 m <sup>3</sup>
2718	400 tonnes
2770	Distillation pour régénération de solvants usagés : 7 900 tonnes

	Évaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an
2790	Compactage d'emballage souillés
2795	20 m3/j
4331	990 tonnes
4510	45 tonnes
4510	45 tonnes
4330	9 tonnes
1434	20 m3/h
4130	9.5 tonnes
2915	950 litres
2915	950 litres

**Constats :**

**Visite d'inspection du 15 septembre 2025**

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : MTD installations de traitements de déchets liquides aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.5.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)
[...] cadmium (Cd) [...] (4)	[...] Cd : 0,1 mg/L [...]	Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)
[...]	[...]	[...]

#### Constats :

##### Visite d'inspection du 15 septembre 2025

L'exploitant indique que les analyses des paramètres prescrits par les arrêtés préfectoraux en vigueur (pH, DCO et DBO5) sont réalisées en interne. Les hydrocarbures totaux sont, quant à eux, analysés par le laboratoire SYPAC.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 indique que le rejet au milieu naturel respecte les valeurs-limites d'émissions suivantes :

- DBO5 : 20 mg/L
- DCO : 125 mg/L
- Hydrocarbure totaux 5 mg/L.

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, notamment via son dossier de réexamen IED, que les rejets au milieu naturel s'effectuent par "bachée" et que, par conséquent, le site ne réalise aucun rejet en continu. L'exploitant indique donc que la fréquence d'une fois par jour ne peut pas être réalisée. De plus, l'exploitant indique utiliser le nota n°4 de l'annexe 3.5.III pour chaque paramètre car il n'existe aucun rejet direct dans la masse d'eau réceptrice. En effet, un traitement est réalisé au préalable (séparateur d'hydrocarbure). Cependant, dans le dossier relatif au réexamen IED, l'exploitant indique que "*au regard des effluents traités, du sourcing client et des domaines d'activités exercées avec lesquels nous travaillons, [...] il est envisageable d'ajouter 2 paramètres : Cadmium et Manganèse*".

Or, le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas réaliser d'analyse sur les paramètres susmentionnés.

**Constat : L'exploitant ne réalise pas la surveillance des paramètres pertinents (manganèse et cadmium) pour son installation conformément à l'annexe 3.5.III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.5.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
[...]	[...]	[...]
COVT	20 mg/Nm <sup>3</sup> ou 45 mg/Nm <sup>3</sup> lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

**Constats :**

**Visite d'inspection du 15 septembre 2025**

Via le dossier de réexamen IED, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que "CMS HIGH TECH respecte actuellement les prescriptions de ces différents arrêtés en matière de contrôle de ces rejets atmosphériques. Cependant, des éléments contenus dans cette MTD peuvent y être introduits. CMS HIGH TECH estime que la totalité de la ligne concernant les rejets du paramètre COVT peut être introduite à notre arrêté préfectoral".

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport annuel des mesures des émissions atmosphériques de COVT réalisées par la société BUREAU VERITAS en date du 11 juin 2025. Ce dernier indique les éléments suivants :

- Pour le distillateur Z2 :
  - moyenne des essais : 49.1 mg/Nm<sup>3</sup>
  - flux : 0.0154 kg/h
- Pour le distillateur Z3 :
  - moyenne des essais : 170 mg/Nm<sup>3</sup>
  - flux : 0.0532 kg/h

- flux : 0.0532 kg/h

Le rapport indique se rapporter, notamment, aux textes suivants :

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 N°00120200701.

Le rapport ne mentionne pas l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

#### **Constats :**

- L'analyse des COVT n'est pas réalisée à une fréquence semestrielle,
- La valeur limite des COVT n'est pas respectée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 11 : Emissions résultant d'accidents/incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Emissions résultant d'accidents/incidents

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.

Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

#### **Constats :**

#### **Visite d'inspection du 15 septembre 2025**

Concernant les équipements de lutte contre l'incendie, l'inspection des installations classées

consulte, sur place, les documents suivants :

- PV d'intervention sur le parc extincteur réalisé par la société EUROFEU en date du 30 avril 2025. Le document ne contient pas d'observation,
- PV d'intervention sur le parc désenfumage réalisé par la société EUROFEU en date du 29 novembre 2025. Le document contient une observation relative au percuteur OFB24 R/3,
- Rapport de la visite de mai 2025 de la société ECO PROTECTION relatif aux centrales de détection incendie, au réseau RIA, au réseau de poteaux incendie et au canon à mousse.  
Ce rapport contient 24 observations.

Considérant les éléments susmentionnés, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier afin de répondre à l'ensemble des observations.

Concernant les émissions accidentelles dues à des débordements, au rejet d'eau anti-incendie ou à des fuites et renversement de produits, l'exploitant indique avoir mis en place un listing des sociétés capables de venir pomper les liquides. De plus, l'exploitant indique être autonome pour pomper les liquides et les conditionner en GRV.

De plus, sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre des accidents et des incidents. Ce dernier comprend, notamment, les éléments suivants :

- La date d'ouverture et de clôture de l'événement,
- Le lieu de l'événement,
- La catégorie (incendie/accident),
- La description de l'événement,
- Les actions immédiates et correctives,
- Les analyses des causes.

Certains éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

**Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier afin de répondre à l'ensemble des observations des rapports relatifs à la maintenance des appareils de luttes contre les incendies.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 12 : Rapport d'incident ou d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/09/2025, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]

**Constats :**

**Visite d'inspection du 15 septembre 2025**

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre des incidents et des accidents. Ce dernier comptabilise, depuis le 1er janvier 2025, 19 incidents et 1 accident (coupure profonde). Les incidents pouvant être notés comme notables sont les suivants :

- Le 7 avril 2025, rupture d'un flexible hydraulique de levée provoquant un déversement d'huile sur l'enrobé situé derrière le bâtiment H1. Action réalisée par l'exploitant : Utilisation d'un kit de déversement et application d'absorbant.
- Le 16 avril 2025, renversement d'un GRV et déversement de 70L de solvants. Action réalisée par l'exploitant : Raclage dans la rétention.
- Le 19 mai 2025, déversement d'un fût de solvant (environ 100 L) dans le bâtiment D2 pendant le regroupement sur une palette. Action réalisée par l'exploitant : Nettoyage immédiat et fermeture du bassin de 600 m<sup>3</sup> et utilisation de 4 sacs d'absorbant,
- Le 31 juillet 2025, départ de feu dans un papier essuie-tout lors d'une opération de point éclair sous la sorbonne n°2. Ce dernier a enflammé environ 500 ml de solvant. L'évier étant obstrué par des bacs de nettoyage, il semblait difficile pour le personnel d'atteindre le robinet d'eau. Action réalisée par l'exploitant : Utilisation de l'extincteur CO2 et extinction rapide à l'issue.

L'inspection des installations classées n'a pas été tenue informée des événements ci-dessus.

**Constat : L'exploitant n'a pas déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour